



Conseil économique et social

Distr.: Générale
25 février 2005

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Quarante-huitième session

Vienne, 7-14 mars 2005

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Trafic et offre illicites de drogues: situation mondiale
en ce qui concerne le trafic de drogues et mesures prises
par les organes subsidiaires de la Commission**

Mesures prises par les organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants

Rapport du Secrétariat

Additif

II. Recommandations des organes subsidiaires

E. Sixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe**

1. Projet de résolution dont l'adoption est recommandée par la Commission au Conseil économique et social

1. La sixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA), Europe, recommande à la Commission des stupéfiants d'approuver le projet de résolution ci-après pour adoption par le Conseil économique et social:

* E/CN.7/2005/1.

** La sixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, s'est tenue à Vienne du 7 au 11 février 2005.



Périodicité des réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 53/115 du 9 décembre 1998, 54/132 du 17 décembre 1999, 55/65 du 4 décembre 2000, 56/124 du 19 décembre 2001, 57/174 du 18 décembre 2002, 58/141 du 22 décembre 2003 et 59/163 du 20 décembre 2004, dans lesquelles l'Assemblée a souligné l'importance des réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, dans toutes les régions du monde, et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants, et les a encouragés à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée,

Rappelant également que dans sa résolution 1990/30 du 24 mai 1990, intitulée "Institution d'une Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Europe", il a décidé d'instituer une réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, dotée du statut d'organe subsidiaire de la Commission des stupéfiants,

Rappelant encore sa résolution 1992/28 du 30 juillet 1992, intitulée "Amélioration du fonctionnement des organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants", dans laquelle il a prié la Commission de poursuivre régulièrement l'examen du fonctionnement de ses organes subsidiaires,

Rappelant sa résolution 1993/36 du 27 juillet 1993, intitulée "Fréquence des réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, et dispositions à prendre pour ces réunions" dans laquelle il a invité le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à convoquer la troisième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, en 1995, et ensuite à convoquer cette réunion tous les trois ans,

Alarmé par la menace que font peser les groupes criminels organisés, en particulier en raison des liens de plus en plus nombreux entre le trafic de drogues, la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment d'argent,

Convaincu que d'autres mesures s'imposent pour renforcer la coopération et la coordination entre les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, pour lutter efficacement contre le trafic de drogues dans la région,

Convaincu également qu'il est essentiel que les chefs de tous les services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues en Europe se réunissent régulièrement pour examiner les tendances du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et les mesures prises pour lutter contre ce trafic,

Invite le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à convoquer la septième Réunion des chefs des services chargés au plan

national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, en 2007 et ensuite à convoquer cette réunion tous les deux ans sous les auspices de l'Office.

2. Recommandations de la sixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe

2. Après avoir examiné les tendances en matière de trafic de drogues et la coopération régionale et sous-régionale, la sixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, a examiné les questions prioritaires s'agissant de la détection et de la répression en matière de drogues en Europe. L'examen de ces thèmes a été facilité par les discussions tenues dans le cadre des réunions informelles des groupes de travail établis à cet effet. En outre, la mise en œuvre des recommandations antérieures a été examinée.

3. La sixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, a adopté un certain nombre de recommandations formulées par ses groupes de travail respectifs. Ces recommandations sont présentées ci-après.

Thème 1. L'héroïne illicite en Europe: tendances actuelles du trafic, mode opératoire et organisations criminelles

4. Les recommandations suivantes ont été faites sur le thème 1, "L'héroïne illicite en Europe: tendances actuelles du trafic, mode opératoire et organisations criminelles":

a) Les États devraient veiller à ce que leurs services de détection et de répression en matière de drogues aient connaissance des listes de surveillance des produits chimiques non placés sous contrôle qui sont utilisés pour fabriquer illicitement de l'héroïne et à ce que les mécanismes nécessaires soient en place pour échanger des informations sur les saisies d'anhydride acétique à l'appui de l'initiative internationale coordonnée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dite Opération "Topaz";

b) Face à l'accroissement de la production d'opium en Afghanistan, il faudrait inciter les États à appuyer activement la mise en place d'une coopération opérationnelle plus étroite et l'instauration d'échanges d'informations réguliers entre leurs services nationaux de détection et de répression en matière de drogues et leurs homologues étrangers;

c) Pour renforcer la coopération régionale, améliorer l'efficacité opérationnelle et accroître le volume des informations dont disposent les services de détection et de répression en matière de drogues sur les activités des groupes de trafiquants d'héroïne, les États devraient encourager l'organisation et l'exécution régulières d'opérations transfrontières et interrégionales communes entre lesdits services.

Thème 2. Examen des mesures de contrôle applicables au trafic de conteneurs maritimes

5. Les recommandations suivantes ont été faites sur le thème 2, "Examen des mesures de contrôle applicables au trafic de conteneurs maritimes":

a) Pour assurer la sécurité de leurs frontières et préserver l'intégrité de leurs liaisons commerciales internationales, les gouvernements devraient entreprendre d'appliquer des mesures de contrôle effectives dans les ports à conteneurs maritimes, de manière à ce que les marchandises qui arrivent à ces terminaux ou qui sont expédiées depuis ces derniers puissent être efficacement contrôlées, examinées et traitées;

b) Les gouvernements devraient s'employer activement à assurer la sécurité des conditions du commerce international en favorisant et soutenant des partenariats coopératifs entre leurs services de détection et de répression en matière de drogues et le secteur commercial, dont l'activité repose sur l'exploitation et le transport de conteneurs maritimes commerciaux;

c) Il faudrait encourager les gouvernements à mettre en place des équipes pluri-institutions de détection et de répression en matière de drogues dans les ports à conteneurs, à élaborer des indicateurs de risque harmonisés dans le cadre du contrôle des conteneurs et à assurer des échanges réguliers d'informations entre interlocuteurs dans différents ports de transit de façon à pouvoir repérer efficacement les conteneurs présentant un intérêt et susceptibles de servir au trafic de drogues illicites.

Thème 3. La menace de la cocaïne en Europe

6. Les recommandations suivantes ont été faites sur le thème 3, "La menace de la cocaïne en Europe":

a) La plus grande partie du trafic de cocaïne se faisant par mer, les États devraient veiller à ce que leurs services de détection et de répression en matière de drogues responsables du contrôle maritime soient formés, équipés et épaulés de manière à pouvoir appliquer efficacement les mesures d'interception pour lutter contre la contrebande de cocaïne;

b) Face à la tendance croissante à utiliser certains pays, notamment ceux des Balkans et de l'Afrique de l'Ouest, comme zones de transit pour le trafic de la cocaïne destinée à l'Europe, les États devraient veiller à ce que leurs services de détection et de répression en matière de drogues soient équipés de manière à pouvoir rassembler les renseignements nécessaires et être ainsi à même de réagir et de prendre des mesures efficaces pour désorganiser le trafic sur ces itinéraires;

c) L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, l'Office européen de police et l'Organisation internationale de police criminelle, est encouragé à redoubler d'efforts pour améliorer la collecte de données afin de pouvoir faire une évaluation plus exacte de la fabrication, des saisies et de la consommation de cocaïne.

Thème 4. Protection des témoins

7. Les recommandations suivantes ont été faites sur le thème 4, "Protection des témoins":

a) Les États qui n'ont pas encore mis en place de programmes de protection de témoins sont invités à le faire en priorité et à envisager de se doter d'une législation adaptée dans ce domaine;

- b) Les États devraient engager leurs services de police et de poursuite à se référer aux directives opérationnelles pour la protection des témoins et au répertoire des législations sur la protection des témoins établis par l'Office européen de police;
 - c) Les États sont invités à veiller à ce que leurs services de détection et de répression reçoivent des crédits budgétaires suffisants pour financer la mise en place et la gestion de programmes efficaces de protection des témoins.
-